

resse en garantie, car cette dernière a réussi à faire renvoyer l'action principale.

“Avec ces explications et pour ces raisons, je suis d'opinion de confirmer le jugement sur l'action en garantie.”

Beaudin, Loranger & St-Germain, avocats de la demanderesse.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphouse, Jarry & Butler, avocats de la défenderesse et de la demanderesse en garantie.

E. W. Place, avocat des défendeurs en garantie.

* * *

NOTES.—Il est de jurisprudence constante qu'il faut tenir compte de la température pour déterminer la responsabilité d'une corporation municipale ou d'un individu tenu à l'entretien d'un trottoir en cas d'accident.

Lorsque le mauvais état d'une rue ou d'un trottoir est le résultat de causes climatiques que la corporation municipale ne peut raisonnablement contrôler, cette dernière n'est pas responsable des dommages résultant de ce mauvais état. *Q. B. Corporation de Sherbrooke vs Short*, 15 R. L., 283; *Pagnuelo, J., Foley vs La Cité de Montréal*, 2 C. S., 318; *Davidson, J., Morris vs La Cité de Montréal*, 3 C. S., 342; *Torrance, J., Lulham vs City of Montreal*, 6 L. N., 93; *Archibald, J., Bonin vs La Cité de Montréal*, 15 C. S., 492; *Pagnuelo, J., Oliver vs Town of Westmount*, 16 C. S., 426; *De Lorimier, J., Flamand vs Mandeville*, 4 R. J., 546; *Lemieux, J., Trudeau vs Cité de Sainte-Cunégonde*, 7 R. J., 230; *B. R., La Corporation du Canton de Douglass vs Maker*, 11 Q. L. R., 294; *B. R., Beauceage vs La Corporation de Deschambault*, 14 R. L., 655; *Archibald, J., D'Estimaerville vs Cité de Montréal*, 18 C. S., 470; *Archibald, J., Leclere vs La Cité de Montréal*, 15 C. S., 205; *Loranger, J., Walsh vs La Cité de Montréal*, 5 C. S., 208; *De Lorimier, J., Grace vs Canada Shipping Co.*, 6 C. S., 494; *Tellicier, J., Blanchette vs La Cité de Montréal*, 6 C. S., 507; *C. Supr.*, 1887, *Canadian Pacific Ry. Co. vs Chalifoux*, 22 R. C. Supr., 721; 9 L. N., 164; *Loranger, J., Eunlack vs La Cité de Montréal*, 17 C. S., 294.